

## QUATRE-VINGT-CINQUIÈME SESSION

### Affaires Cissé (Nos 1 et 2)

#### Jugement No 1773

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M. Modi Cissé le 16 décembre 1996 et régularisée le 21 mai 1997, sa deuxième requête, également dirigée contre l'OIT, formée le 23 avril 1997 et régularisée le 10 juin, la réponse unique de l'OIT du 30 septembre, la réplique du requérant en date du 7 novembre 1997 et la duplique de l'Organisation du 26 février 1998;

Vu les articles II, paragraphes 1 et 7, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, de nationalité malienne, a conclu, le 20 juillet 1994, un contrat de services avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), qui l'a signé au nom du Bureau international du Travail (BIT). Selon ce contrat, le requérant était employé, en qualité de chef de projet adjoint, du 1<sup>er</sup> juillet 1994 au 30 juin 1995. Il a cependant continué de travailler au-delà de cette période, sans qu'aucun nouveau contrat écrit ne soit conclu mais en percevant le même salaire, jusqu'en octobre 1996.

Par lettre en date du 12 décembre 1996 reçue le 16 du même mois, le représentant résident du PNUD à Bamako au Mali transmet au requérant une télécopie du conseiller régional de l'Equipe multidisciplinaire de l'OIT pour l'Afrique du Nord et de l'Ouest (OIT/EMANO) à Dakar, datée du 4 décembre, «confirmant» le «non-renouvellement» de son contrat à partir du 31 octobre 1996 et indiquant que le requérant en avait été informé par deux précédentes télécopies. Le même jour -- le 16 décembre -- le requérant forma une requête contre cette décision devant le Tribunal de céans. Le 17 décembre, il adressa une réclamation au représentant résident avec copie au bureau régional de l'OIT à Dakar. Il indiquait qu'il n'avait pas reçu les deux télécopies mentionnées et réclamait le paiement de ses salaires pour les mois de novembre et décembre 1996, de ses congés accumulés pour les années 1994 à 1996, d'un montant correspondant à trois mois de préavis et de diverses autres sommes, soit un total de 6 106 355 francs de la Communauté financière africaine (CFA), ainsi que 12 millions à titre de dommages-intérêts. Par télécopie du 23 janvier 1997, le directeur adjoint du bureau de l'OIT à Dakar lui rappela que son contrat avait pris fin le 31 octobre 1996 mais annonça qu'il recevrait une compensation pour ses jours de congés accumulés, l'équivalent d'un mois de salaire pour novembre 1996 et le remboursement de frais divers réclamés au bureau du PNUD à Bamako.

Par lettre du 4 février 1997, le requérant demanda que le contentieux sur le montant de la somme à verser soit réglé par voie d'arbitrage. Le directeur adjoint du bureau de Dakar refusa cette demande par télécopie datée du 21 avril. Le 23 avril, le requérant forma une deuxième requête devant le Tribunal de céans contre la décision du directeur adjoint du 23 janvier 1997. Par lettre datée du 29 septembre 1997, la directrice du Département du personnel l'informa que l'Organisation avait décidé de lui verser son salaire pour le mois de décembre ainsi que, conformément au contrat de services, une semaine de salaire en compensation du préavis et six semaines et demie de salaire au titre de l'indemnité de résiliation.

B. Le requérant affirme que, du 1<sup>er</sup> juillet 1994 au 30 juin 1995, il était lié au BIT par un contrat de travail de durée déterminée et non par «un contrat d'entreprise». Faisant référence à différentes conventions de l'OIT et au code du travail du Mali, il soutient que le contrat, ne mentionnant pas ses droits à congés annuels, à congés maladie et au remboursement de ses frais de mission, est frappé de nullité. Il affirme, cependant, qu'il était désormais au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée puisque les relations contractuelles s'étaient poursuivies bien au-delà du contrat initial sans qu'un terme n'y soit fixé. Il reproche à l'Organisation de ne pas lui avoir donné de préavis et de ne pas avoir correctement motivé sa décision. Il met en doute l'intégrité d'autres agents du projet et accuse l'Organisation d'avoir mis fin à son contrat sous la pression de tiers. Enfin, il soutient que le Tribunal est compétent puisque le

différend n'a pu être réglé par la procédure à l'amiable prévue dans le contrat.

Dans sa première requête, le requérant demande au Tribunal de «déclarer que la rupture est abusive avec toutes les conséquences de droit» et de lui octroyer 2 034 390 francs CFA à titre de dépens. Dans sa deuxième requête, il réclame le versement de 3 268 000 francs qu'il estime lui être dus à divers titres, 12 millions de dommages-intérêts et 153 310 francs à titre de dépens complémentaires. Il demande que ces sommes portent intérêts et que ceux-ci soient capitalisés.

C. Dans sa réponse unique, l'Organisation prie le Tribunal de joindre les deux requêtes. Elle soutient que le contrat a été tacitement reconduit par périodes d'un an après la période initiale et fait observer qu'il prévoit de manière expresse l'arbitrage comme mode de règlement des différends. Le Tribunal de céans n'est donc pas compétent. De plus, la première requête revêt, selon la défenderesse, un caractère clairement prématuré.

A titre subsidiaire, l'OIT affirme que, selon les termes du contrat qui seuls s'appliquent, les deux parties disposaient d'une «grande souplesse» pour mettre fin à l'accord sans obligation de motivation. De toute manière, les difficultés qu'éprouvait le requérant à s'entendre avec ses collègues constituaient un motif valable pour mettre fin au contrat.

D. Dans sa réplique, le requérant rejette sur ses collègues la responsabilité des difficultés invoquées par la défenderesse. Il réitère ses conclusions et demande 15 000 francs CFA à titre de complément de dépens.

E. Dans sa duplique, l'Organisation réitère ses arguments et maintient ses conclusions tendant au rejet des requêtes pour irrecevabilité et, subsidiairement, pour manque de fondement.

#### CONSIDÈRE :

1. Le requérant a bénéficié d'un contrat de services signé à Bamako au mois de juillet 1994 avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) agissant au nom du BIT. Ce contrat prévoyait son affectation en qualité de chef adjoint d'un projet de maîtrise de l'eau dans le Macina. Il portait sur une période prenant effet le 1<sup>er</sup> juillet 1994 et venant à expiration le 30 juin 1995 sous réserve des clauses de résiliation qui étaient stipulées. L'article 10 du contrat précisait, sous la rubrique «Règlement des différends», que :

«Toute réclamation ou tout différend touchant l'interprétation ou l'exécution du présent contrat qui ne peut être réglé à l'amiable le sera par voie d'arbitrage...»,

le «jury d'arbitrage» devant être constitué d'un agent du gouvernement malien, d'un représentant du PNUD et d'un président choisi d'un commun accord par les deux premiers membres.

2. A l'expiration de son contrat, l'intéressé continua d'exercer ses fonctions sans que personne, ni à la représentation du PNUD ni au bureau de l'OIT à Dakar, ne s'avise de la nécessité de préciser ses relations d'emploi. Il fut payé jusqu'au 31 octobre 1996 mais, après une visite du représentant de l'OIT à Dakar au début du mois d'octobre, il fut décidé de «ne pas renouveler» son contrat à compter du 31 octobre 1996. Les différents courriers adressés à l'intéressé pour l'informer de cette décision ne paraissent pas lui être parvenus avant le 16 décembre 1996 et si un doute sérieux existe sur la réalité de ce retard l'organisation défenderesse accepte de tenir cette date comme celle de la notification officielle à l'intéressé de la décision de mettre fin à ses fonctions.

3. Dans sa première requête, datée du 16 décembre 1996, c'est-à-dire du jour même où il est réputé avoir reçu notification de la décision litigieuse sous la forme d'une télécopie du conseiller régional de l'OIT à Dakar du 4 décembre, l'intéressé affirme qu'il était titulaire d'un contrat de durée indéterminée, que la rupture de ce contrat n'avait pas respecté les formes requises et reposait sur des motifs erronés et, enfin, qu'il avait droit au versement de son salaire pour les mois de novembre et décembre 1996.

4. Par sa seconde requête, il demande l'annulation d'une décision contenue dans une télécopie du 23 janvier 1997 émanant du directeur adjoint du bureau de l'OIT à Dakar confirmant le non-renouvellement de son contrat au-delà du 31 octobre 1996 et indiquant que ses congés accumulés, ainsi que l'équivalent d'un mois de traitement correspondant au travail accompli au cours du mois de novembre, lui seraient payés. Le requérant reprend les conclusions de sa première requête et demande, outre son salaire du mois de décembre, le versement d'une somme correspondant à trois mois de préavis, certaines indemnités correspondant à des services rendus et à un complément de congés, ainsi que 12 millions de francs CFA à titre de dommages-intérêts et l'allocation de dépens.

5. A ces deux requêtes, qui sont connexes et qu'il convient de joindre, l'organisation défenderesse oppose une exception d'incompétence au motif que le contrat signé par le requérant n'attribue en aucune manière compétence au Tribunal, mais, bien au contraire, prévoit de manière expresse l'arbitrage comme mode de règlement des différends.

6. Cette argumentation ne peut en l'espèce être retenue dès lors que le directeur adjoint du bureau de Dakar a refusé, le 21 avril 1997, le recours à la procédure d'arbitrage qui était sollicité par l'intéressé. Même s'il n'y a pas eu de reconnaissance expresse de la compétence du Tribunal pour statuer sur le litige opposant l'Organisation à un agent qui travaillait pour le compte de celle-ci, était payé par elle et a été licencié par elle, il est impossible, à moins de créer les conditions d'un déni de justice ou d'admettre la juridiction des tribunaux maliens que l'Organisation paraît précisément récuser, de nier que l'affaire relève de la compétence du Tribunal de céans en vertu des pouvoirs généraux qu'il tient de l'article II de son Statut. Le Tribunal note à cet égard que si la défenderesse semble, dans sa défense, être implicitement revenue sur la décision prise de refuser l'arbitrage, l'on ne trouve dans le dossier aucune indication permettant de tenir pour acquise cette renonciation implicite. Comme il est inimaginable qu'elle ait entendu priver une personne recrutée en son nom et payée par elle de toute voie de recours, force est d'admettre que le Tribunal est nécessairement compétent pour connaître de la contestation.

7. Le Directeur général n'a été informé de l'existence du litige qu'en prenant connaissance des requêtes, ce qui permet d'être inquiet sur l'efficacité des contrôles exercés sur la réalisation de certains projets. Il a considéré que l'engagement de l'intéressé avait été prolongé, mais qu'il ne saurait se prévaloir de droits excédant ceux qu'il tenait de son contrat initial. Compte tenu des incertitudes juridiques qui caractérisaient la situation de l'intéressé depuis le 1er juillet 1995, cette analyse ne paraît pas déraisonnable. Le requérant ne peut en tout cas soutenir que son contrat de services se serait, du fait du silence de son cocontractant, transformé en contrat de durée indéterminée.

8. C'est dans ces conditions que le requérant a reçu dans un premier temps, le 30 avril 1997, une somme de 2 876 375 francs CFA représentant son salaire de novembre 1996, soixante jours de congés accumulés et un remboursement de frais de 1 076 375 francs CFA. Puis, par une décision du 29 septembre 1997, il a été décidé de lui allouer une nouvelle somme de 2 400 000 francs CFA avec intérêts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 portée par la suite à 2 570 959 francs CFA et équivalant à plus de quatre mois de salaire, dont celui du mois de décembre, une indemnité de résiliation ainsi que la rémunération due en compensation du préavis auquel il aurait contractuellement eu droit, ainsi qu'un dédommagement pour les frais occasionnés par la présentation de la deuxième requête au Tribunal. Dans sa réplique, le requérant se borne à affirmer que les sommes qui lui ont été allouées sont insuffisantes en exposant les raisons pour lesquelles il s'est convenablement acquitté de ses fonctions et en paraissant demander le paiement de 15 000 francs CFA supplémentaires à titre de dépens.

9. L'Organisation pouvait, compte tenu des circonstances de l'espèce, mettre fin aux fonctions de l'intéressé en respectant les règles prévues par le contrat initial, et il résulte du dossier que la décision a été prise pour des motifs légitimes. En outre, le requérant ne précise pas en quoi l'indemnité qui lui a été allouée était insuffisante. Il ne justifie pas avoir subi un quelconque préjudice moral du fait de l'attitude prétendument fautive de l'Organisation. Quant aux dépens, le requérant n'avait aucun droit à leur allocation -- même si l'on peut comprendre que l'Organisation ait tenu compte des erreurs commises et du flou existant quant à la juridiction compétente en indemnisant l'intéressé de certains frais exposés -- et il ne peut dans ces conditions contester la liquidation qui a été faite à son profit.

10. Les conclusions de la première requête étaient prématurées et, en conséquence, irrecevables; mais elles ont été reprises dans la deuxième requête qui doit être rejetée dans sa totalité comme dépourvue de fondement.

Par ces motifs,

DECIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 15 mai 1998, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Julio Barberis, Juge, et M. Jean-François Egli, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 9 juillet 1998.

Michel Gentot  
Julio Barberis  
Jean-François Egli

A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.